

**DECISION N°2024-L0028/ARCOP/ORD**

sur recours de YAMBOUMBOU MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2023-002/MSHP/SG/ CHR-OHG/DG/DMP pour la prestation de service de restauration du personnel d'astreinte et les malades hospitalisés (lot 01) au profit du CHUR de Ouahigouya.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 janvier 2024 de YAMBOUMBOU MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Abel KALMOGO membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, l'entreprise YAMBOUMBOU MULTI SERVICES régulièrement convoqué mais absent ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W. Claude OUEDRAOGO, représentant CHUR de Ouahigouya ;
- au titre de l'attributaire provisoire, le Groupement ANAFAT/SOGA, régulièrement convoqué mais absent ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2023-002/MSHP/SG/ CHR-OHG/DG/DMP pour la prestation de service de restauration du personnel d'astreinte et les malades hospitalisés (lot 01) au profit du CHUR de Ouahigouya;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3787 du lundi 08 janvier 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 10 janvier 2024; que YAMBOUMBOU MULTI SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 10 janvier 2024; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

considérant cependant, que par lettre en date du 11/01/2024, l'entreprise YAMBOUMBOU MULTI SERVICES a désisté de son recours ; que dès lors, il convient de prendre acte du retrait de la plainte ; que le recours devient par conséquent sans objet ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-de prendre acte de la demande de retrait de la plainte de YAMBOUMBOU MULTI SERVICES par lettre en date du 11/01/2024 ; que le recours devient par conséquent sans objet ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 janvier 2024

Le Président de séance

**Abel KALMOGO**

*Chevalier de l'ordre de l'étalon*